

AT / S1012

R.G.N°47.098

1e feuillet.

Rep.N°

hoo7/hof

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2007.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Définitif  
Renvoi devant le Tribunal du travail de Nivelles,  
section de Wavre

En cause de:

SECUREX, caisse commune contre les  
accidents de travail, dont les bureaux  
sont établis à 9000 GENT, Verenigde-  
Natieslaan, N° 1;

**Appelante**, représentée par Maître De  
Vliegheer F.L., avocat à Gent;

Contre:

[REDACTED]

**Intimé**, représenté par Madame Rassart,  
déléguée syndicale à Nivelles et porteuse  
de procuration;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code Judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 13 septembre 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 29 juin 2005 par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de Wavre;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- les conclusions et conclusions de synthèse pour Monsieur [REDACTED] reçues au greffe de la Cour respectivement les 28 novembre 2005 et 15 mai 2006;
- les conclusions pour SECUREX reçues au greffe le 16 janvier 2006;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 novembre 2006;

Vu les dossiers déposés par les parties.

### I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur [REDACTED] travaillait comme plafonneur au service de la SPRL FRANCOIS PATRIARCHE & CO, assurée contre le risque des accidents du travail auprès de la Caisse commune SECUREX.

Le 21 février 2003, l'employeur déclare un accident du travail survenu le même jour à 14 h 25', dont Monsieur [REDACTED] a été victime alors qu'il travaillait sur un chantier à Linkebeek.

Les circonstances de l'accident sont décrites de la manière suivante : « *En voulant monter sur un échafaudage d'une hauteur de 50 cm, mon genou a lâché et je suis tombé par terre* ».

Un certificat médical de premier constat, délivré le 21 février 2003 par le Docteur Eric MENARD du service des urgences de l'Hôpital de Braine-L'Alleud - Waterloo, est joint à la déclaration d'accident; il y est indiqué que l'accident a produit les lésions suivantes : « *Suspicion lésion ménisque ent. genou dr.* ». Monsieur [REDACTED] est reconnu en incapacité de travail à partir du 21 février 2003.

Interrogé ultérieurement par un détective privé mandaté par l'assureur, Monsieur [REDACTED] déclare ce qui suit :

*« Le vendredi 21.02.03 j'étais avec l'équipe sur un chantier à Linkebeek. L'échafaudage était placé et vers 14.20 h j'ai voulu monter sur celui-ci. Le niveau était à + ou - 40 cm. J'ai posé mon pied gauche sur la planche et en prenant appui sur ma jambe droite pour me surélever, mon genou droit a lâché et je suis passé à travers ce genou, causant ma chute sur le sol.*

*En dehors du genou, je n'ai pas été blessé par la chute.*

*En prenant appui sur ma jambe droite je n'avais pas glissé. Ma jambe droite n'avait même pas quitté le sol.*

*Mon patron a été immédiatement averti et m'a conseillé d'aller à l'hôpital où mon frère (et collègue de travail) m'a conduit.*

*J'ai dès lors été déclaré en incapacité de travail et ce provisoirement jusqu'au 9.04.03 ».*

Le 17 mars 2003, SECUREX notifie à Monsieur [REDACTED] sa décision de refus de prise en charge dans les termes suivants :

*« Il résulte de l'examen attentif des éléments de votre dossier que les faits qui ont été portés à notre connaissance ne peuvent être considérés comme accident du travail pour le motif suivant :*

*il n'y a pas eu d'événement soudain ni de cause extérieure ».*

Le 6 janvier 2004, le Docteur Bruno NERINCX établit un rapport médical, dont les conclusions sont les suivantes :

« CONCLUSIONS

*Monsieur [REDACTED] plafonneur, auparavant en bonne santé, fut victime d'une chute au travail le 21.02.2003 : alors qu'il voulait monter sur un échafaudage de 50 cm en prenant appui au sol sur le membre inférieur droit et en élevant la jambe gauche, son genou droit a lâché. Il a ressenti immédiatement une douleur et un gonflement avec impotence et a dû arrêter le travail.*

*Selon les informations transmises par le Docteur TOLLET, orthopédiste, il a subi une luxation externe de la rotule droite, réduite spontanément.*

*Un arthroscanner du 17.03.2003 montre une insuffisance trochléenne avec une chondropathie rotulienne condylienne externe et tibiale externe stade IV, témoignant d'un probable état antérieur.*

*Monsieur [REDACTED] a été en ITT jusqu'au 31.05.2003. Il a repris à 50% du 01.06.2003 au 02.09.2003.*

*Le 03.09.2003, il a bénéficié d'une arthroscopie et mini-arthrotomie pour curetage ostéo-chondral facette interne rotule droite, section de l'aileron rotulien externe et résection de la corne moyenne du ménisque externe et exérèse de nodules ostéochondromateux.*

*Une ITT est prescrite jusqu'au 03.11.2003.*

*La kinésithérapie est en cours. »*

Citation est lancée le 8 mars 2004.

I.2.

L'action de Monsieur [REDACTED] a pour objet d'entendre déclarer que les faits survenus le 21 février 2003 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et d'entendre condamner SECUREX à lui payer les indemnités légales suite à cet accident.

A titre subsidiaire, s'il y a lieu, le demandeur originaire sollicite la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer les séquelles de l'accident du travail du 21 février 2003.

I.3.

Par le jugement attaqué du 29 juin 2005, le Tribunal du travail de Nivelles, Section de Wavre a déclaré l'action recevable et dit pour droit que Monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident du travail le 21 février 2003.

Avant dire droit pour le surplus, le Tribunal a désigné en qualité d'expert le Docteur N. BESOMBE, chargé de la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

## **II. OBJET DE L'APPEL.**

Par requête du 13 septembre 2005, précisée en conclusions, SECUREX fait appel de ce jugement et demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de mettre à néant le jugement non signifié du 29 juin 2005,
- de dire pour droit que Monsieur [REDACTED] ne fut pas victime d'un accident du travail le 21 février 2003.

### III. DISCUSSION.

#### III.1.

SECUREX critique, tout d'abord, le contenu des pièces produites par l'intimé, à savoir le rapport du Docteur B. NERINCX du 6 janvier 2004 et les attestations de deux témoins (dont le frère de la victime), qui « *se plaisent à multiplier certains détails post factum allant de la description du sol inégal rempli d'eau, comme d'habitude dans ce métier, et de plâtre suite à la pose de l'échafaudage pour le lendemain ...* » (conclusions de la partie appelante, page 2).

Avec raison, SECUREX soutient qu'il y a lieu de s'en tenir à la description faite dans la déclaration d'accident du travail rédigée le 21 février 2003 par l'employeur, ainsi qu'à la déclaration faite par la victime *in tempore non suspecto* à l'inspecteur de l'assureur.

A bon droit également, SECUREX relève qu'il n'appartient pas au Docteur NERINCX de se prononcer sur la réalité d'un événement accidentel constitutif d'un accident du travail.

Quoi qu'il en soit, SECUREX ne conteste pas la matérialité des faits suivants : le 21 février 2003 à 14 h 25', Monsieur [REDACTED], qui travaillait sur un chantier de la SPRL PATRIARCHE & CO à Linkebeek, a voulu monter sur un échafaudage d'une hauteur de + ou - 50 cm en prenant appui sur sa jambe droite; son genou droit a lâché et il est passé « *à travers* » ce genou. Il a été emmené aux urgences de l'Hôpital de Braine-l'Alleud - Waterloo.

#### III.2.

En page 3 de ses conclusions, SECUREX semble, pour la première fois en degré d'appel, mettre en doute l'existence d'une lésion.

Se référant au rapport du Docteur B. NERINCX, la partie appelante relève que ce médecin a constaté la présence de « *multiples fissurations* » mais « *pas de signe de lésion méniscale ou ligament croisé* » et que, dans ses conclusions, il signale que Monsieur [REDACTED] souffre d'une insuffisance trochléenne avec chondropathie rotulienne attestant d'un « *probable état antérieur* ».

La partie appelante signale également qu'une « *douleur* » ne peut se confondre avec l'événement soudain.

III.2.1. La Cour considère que la réalité de la lésion résulte à suffisance de droit des éléments suivants :

- le certificat de premier constat, établi le jour des faits, qui mentionne la présence d'une entorse du genou droit;

- le fait que Monsieur [REDACTED] ait été reconnu en incapacité de travail à partir du 21 février 2003;
- les traitements prescrits au blessé (genouillère, béquille, attelle, séances de kinésithérapie ...);
- la luxation constatée par le Docteur TOLLET;
- les constatations de Docteur NERINCX.

III.2.2. La présence éventuelle d'un état antérieur (en l'occurrence asymptomatique, puisque le blessé a toujours travaillé, d'abord comme menuisier et ensuite comme plafonneur) n'est pas de nature à écarter l'existence de la lésion.

En vertu de l'article 9, précité, de la loi du 10 avril 1971, le lien de causalité entre la lésion et l'accident est présumé « *jusqu'à preuve du contraire* ». L'assureur lui peut donc, le cas échéant, renverser la présomption légale en démontrant que l'accident est dû exclusivement à une cause endogène.

La mission confiée à l'expert judiciaire par le jugement dont appel prévoit que l'expert médecin aura à « *décrire les affections qui sont imputables audit accident ...* »; ce type de mission permet à l'expert de vérifier au plan médical la condition de causalité et, éventuellement, de constater que la présomption légale est renversée (Cour Trav. Liège, 24 juin 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 36).

### III.3.

SECUREX fait, enfin, grief au jugement entrepris d'avoir admis l'existence d'un événement soudain – et d'avoir à cet effet « *globalisé* » les faits – alors que, selon lui, le geste de poser le pied gauche sur un échafaudage d'une hauteur de + ou – 50 cm est à considérer comme un geste banal de la vie quotidienne qui aurait pu être exécuté n'importe où et n'importe quand, notamment en dehors de l'exécution du contrat de travail.

Dans ses conclusions avant arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2004 (*J.T.T.*, 2004, pp. 468 et ss.), le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ a émis l'avis suivant (extrait) :

*« Le présent pourvoi est, pour votre Cour, l'occasion de mettre de nouveau en exergue la différence entre le simple geste de la vie courante, au sens où on doit l'entendre en matière d'accident du travail, et l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, qui a pu provoquer la lésion ou les dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, qui peut être décelé et dont il n'est pas exigé qu'il se distingue de l'exécution du contrat de travail (Voy. J.-F. Leclercq, « Rapport introductif », 1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation, sous la direction de J.-L. Fagnart, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 11 et 12, n° 25).*

*Le fait, bien défini, pour un chauffeur d'autobus de se baisser pour ramasser la carte magnétique contenant son badge, tombée dans son autobus, n'est pas un simple geste de la vie courante; il peut, dès lors, constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail.*

*Le fait, bien défini, pour une femme d'ouvrage au service d'une entreprise de nettoyage, de manipuler des poubelles contenant des annuaires téléphoniques, peut aussi constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail.*

*Le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut également constituer un événement soudain au sens de la loi précitée.*

*N'est donc pas non plus un simple geste de la vie courante mais peut au contraire, je l'ai dit, constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail, le mouvement, comme en l'espèce, qui consiste à se pencher vers un conteneur pour prendre une pièce de métal, qui est effectué par un ouvrier occupé à manipuler des pièces d'aluminium et qui entraîne la chute des lunettes de l'ouvrier, dont les verres cassent en tombant.*

*Ces faits et mouvements ne sont pas de simples gestes de la vie courante parce que, que je sache, ni vous ni moi n'effectuons ces gestes dans les circonstances particulières de la tâche professionnelle journalière, décrites par le juge du fond. Ces faits ne sont pas comparables avec le simple fait de se lever d'une chaise, de se baisser ou de sortir d'un véhicule, lequel n'est pas, lorsqu'il est pris comme tel, associé à des circonstances particulières et est donc un simple geste de la vie courante au sens où, je le répète, on doit l'entendre en matière d'accident du travail.*

*Il convient dès lors de ne pas se méprendre sur les termes « simple geste de la vie courante » au sens où les appréhende votre Cour.*

*Selon moi, la solution qui s'applique au simple geste de la vie courante est justifiée par la circonstance suivante. Il convient de ne pas perdre de vue qu'on est en matière d'accident du travail et non d'accident, de sorte qu'un simple geste de la vie courante, comme tel, fût-il susceptible de causer un dommage, ne saurait suffire. Associé à des circonstances particulières de la tâche professionnelle journalière, ce geste peut, en revanche, constituer un événement soudain. »*

La Cour de cassation l'a suivi et a décidé :

*« Attendu qu'un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion ou des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie;*

*Attendu que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire le dommage; qu'il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat;*

*Attendu que l'arrêt constate que le demandeur, qui était occupé à manipuler des pièces d'aluminium, se pencha vers un conteneur pour prendre une pièce et que ce mouvement entraîna la chute de ses lunettes, dont les verres furent cassés; qu'il considère que le demandeur « ne met en exergue, dans l'exécution de sa tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts, ...) qui aurait pu provoquer » le dommage et décide qu'il n'établit pas « l'existence d'un événement soudain »;*

*Qu'en refusant ainsi d'admettre que le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal pouvait, à lui seul, constituer l'élément qui a pu produire le dommage, l'arrêt viole les dispositions visées par le moyen ; ».*

L'opinion de la Cour suprême est totalement partagée par la présente Cour. En effet, l'exigence d'un élément particulier (non banal), non pas seulement dans l'exercice habituel de la tâche journalière, mais également dans le geste effectué, ajoute aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail une condition supplémentaire que ces dispositions légales n'ont pas prévue.

En l'espèce, le geste de se hisser sur un échafaudage de + ou - 50 cm en prenant appui sur sa jambe droite fait partie de la tâche journalière de Monsieur [REDACTED] et peut être considéré comme l'élément particulier, dans l'exercice habituel et normal de la tâche journalière au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, qui a pu provoquer la lésion (entorse du genou droit).

La Cour retient, en conséquence, que l'événement soudain est établi et confirme, en conséquence, le jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

#### III.4.

Conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée aux premiers juges.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable mais non fondé;

En déboute la Caisse d'assurances SECUREX;

Confirme le jugement entrepris et renvoie l'affaire devant le Tribunal du travail de Nivelles, Section de Wavre;

Condamne SECUREX aux dépens d'appel qui ne sont pas liquidés à ce jour par Monsieur [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille sept, où étaient présents:

L. CAPPELLINI Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

P. THONON

A. DE CLERCK

D. VOLCKERIJCK

L. CAPPELLINI

